

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE RENNES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE QUIMPER
Le procureur de la République

Quimper, le 29 mars 2010

Le procureur de la République

à

Monsieur René JONCOUR
Président de l'association des maires du
Finistère
1, rue Parmentier
29200 BREST

Objet : Débits de boissons - Stage obligatoire

Monsieur le Président,

Je prends votre attache pour que vous puissiez, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, attirer l'attention de l'ensemble des maires de mon ressort, sur le stage que doit suivre toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons.

Cette obligation est prévue par l'article L 3332-1-1 du code de la santé publique.

Elle a été édictée notamment dans le but de permettre aux exploitants des débits de connaître la réglementation et partant de réduire les risques d'ivresse manifeste et donc de fermeture administrative.

Il a pu arriver dans le département lors des déclarations en mairie que les exploitants se contentent de remettre une attestation d'inscription à ce stage alors qu'ils doivent avoir suivi effectivement ce stage avant de procéder à cette déclaration.

Comme vous le savez, en application de l'article L 3332-3 du code de la santé publique, **aucune déclaration** ne doit être reçue en mairie si cette attestation n'est pas remise en même temps que les autres pièces exigées.

A compter du 1^{er} mai 2010 lorsque nous recevrons les déclarations émanant des mairies et relatives à des débits de boissons, nous vérifierons qu'a bien été produite cette attestation. A défaut, nous retournerons l'entier dossier à la mairie compétente et dans l'attente le déclarant ne pourra évidemment pas exploiter l'établissement, faute de quoi il s'exposerait à des poursuites correctionnelles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la meilleure.

Le procureur de la République



Eric Tufféry